



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-045

PUBLIÉ LE 23 MARS 2026

Sommaire

ARS /

R53-2026-03-19-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29) (3 pages)	Page 3
R53-2026-02-26-00002 - Arrêté portant dissolution du GCSMS santé mentale du golfe du Morbihan (1 page)	Page 7
R53-2026-03-03-00001 - GCSMS APAJH (2 pages)	Page 9
R53-2026-02-13-00004 - GCSMS CooPairAction (20 pages)	Page 12

Bretagne09 - Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest /

R53-2026-03-23-00001 - 2026 03 23 (17 pages)	Page 33
R53-2026-03-23-00002 - 2026 03 23 (8 pages)	Page 51

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale /

R53-2026-03-13-00005 - Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche N° 1 (4 pages)	Page 60
R53-2026-03-18-00004 - Arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche N° 2 (2 pages)	Page 65
R53-2026-03-23-00003 - Arrêté du 23 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne N°2 (1 page)	Page 68

ARS

R53-2026-03-19-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en santé



ARRÊTÉ

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29)

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne

VU le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne, à compter du 25 août 2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 25 août 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à Madame Anna SEZNEC ;

VU l'arrêté de l'ARS Bretagne du 23 mars 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 mai 1977 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie au 8 rue de l'église à BRIGNOGAN PLAGES (29) sous le n° de licence 29#001201 suite à la création de la commune nouvelle de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES constituée des anciennes communes de PLOUNEOUR-TREZ et BRIGNOGAN-PLAGES ;

VU le dossier complet enregistré le 28 novembre 2025 présenté par la SELARL "PHARMACIE DES FLOTS", représentée par Madame Florence DIDOU, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer son officine de pharmacie sise 8 place de l'église à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) vers un local situé au lieu-dit La gare dans la même commune ;

VU l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 9 décembre 2025 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 9 janvier 2026 ;

VU l'avis réputé rendu le 5 février 2026 du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la Bretagne ;

VU les compléments d'informations transmis par la SELARL "PHARMACIE DES FLOTS" reçus le 20 février 2026, à la demande du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'ARS Bretagne ;

Considérant que la population municipale de la ville de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) s'élève à 1 972 habitants (population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2026) pour une officine de pharmacie ;

Considérant que l'officine objet de la présente demande est la seule officine de la commune nouvelle de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES, créée le 1^{er} janvier 2017 par le regroupement des communes de Brignogan-Plages et de Plounéour-Trez, et qu'elle se situe dans un quartier défini par les limites communales de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES ;

Considérant qu'elle sollicite le transfert de son officine de pharmacie sise 8 place de l'église à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) vers un local situé au lieu-dit La gare dans la même commune ;

Considérant que les officines de pharmacie les plus proches de l'emplacement projeté se situent dans d'autres communes, à environ 2,7 kilomètres, 5,6 kilomètres et 6,4 kilomètres ;

Considérant que l'emplacement prévu pour le transfert de l'officine de pharmacie se situe à environ 2,3 kilomètres de son emplacement actuel, au carrefour de la route départementale 770 reliant le bourg de Brignogan-Plages à la commune de Lesneven, et de la route de la Gare permettant notamment de rejoindre le bourg de Plounéour-Trez ;

Considérant que l'officine sera desservie par la ligne de car n° 924 « Plounéour-Brignogan-Plages – Lesneven » du Réseau BREIZHGO disposant d'un arrêt « Gare » à proximité immédiate du nouveau local de l'officine de pharmacie ;

Considérant que cette ligne de car permet d'assurer jusqu'à 5 allers-retours par jour en semaine et 1 aller-retour le samedi matin aux heures d'ouvertures de l'officine de pharmacie ;

Considérant dès lors que l'offre de transport collectif répond aux conditions définies par le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 ;

Considérant ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente de la commune ;

Considérant que les locaux actuels situés 8 place de l'église à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) sont difficilement accessibles aux personnes à mobilité réduite, exigus, vétustes, ne permettent pas d'assurer les nouvelles missions des pharmaciens d'officine, ne disposent pas de places de parking dédiées et sont difficiles d'accès en période estivale, notamment pour les habitants de l'ancienne commune de Plounéour-Trez, au vu de la situation géographique de l'officine de pharmacie et de l'augmentation importante de la population à cette période ;

Considérant que la future officine dispose de quatre places de stationnement dédiées et d'une place réservée pour les personnes à mobilité réduite devant son entrée, ainsi que d'un parking d'une trentaine de places à proximité immédiate ;

Considérant l'existence de voies piétonnes et de trottoirs à proximité du nouvel emplacement ;

Considérant qu'une chaussidou est aménagée entre l'emplacement prévu pour le transfert et le bourg de l'ancienne commune de Plounéour-Trez, permettant à sa population d'accéder au local d'accueil, en environ 15 minutes à pied, en toute sécurité ;

Considérant que, pour les personnes ne pouvant pas se déplacer, la PHARMACIE DES FLOTS assure la livraison des médicaments ;

Considérant que l'accessibilité de la future pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers, la présence de places de stationnement et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique (PHISP) de l'ARS Bretagne en date du 24 février 2026 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SELARL "PHARMACIE DES FLOTS", représentée par Madame Florence DIDOU, pharmacienne, de transférer son officine de pharmacie sise 8 place de l'église à PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) vers un local situé au lieu-dit La gare dans la même commune, sous le numéro de licence 29#002547.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

Article 3 : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 6 : La directrice de la stratégie régionale en santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 mars 2026

P/ la directrice générale
de l'Agence régionale de santé Bretagne,
La directrice de la stratégie régionale en santé

La Directrice de la Stratégie
Régionale en Santé

Anna SEZNEC

Anna SEZNEC

ARS

R53-2026-02-26-00002

Arrêté portant dissolution du GCSMS santé
mentale du golfe du Morbihan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ

Portant dissolution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) de Santé Mentale du Golfe du Morbihan

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Considérant le courrier du 12 février 2026 du GCSMS de Santé Mentale du Golfe du Morbihan informant que l'assemblée générale du GCSMS qui s'est réunie le 3 février 2026 a procédé à la dissolution du GCSMS de Santé Mentale du Golfe du Morbihan ; les opérations de liquidation du groupement se finalisant au 1^{er} juillet 2026;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le GCSMS de Santé Mentale du Golfe du Morbihan constitué à compter du 01/01/2015 dont le siège est situé au 22 rue de l'Hospital 56890 Saint Avé est dissous à compter du 01/07/2026.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 26/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Véronique SOLERE

ARS

R53-2026-03-03-00001

GCSMS APAJH

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ

Portant dissolution du Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « APAJH Côtes-d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine »

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant approbation de son avenant n° 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2018 portant approbation de son avenant n° 2

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Bretagne du 10 mai 2024 portant réception de l'avenant n°3 à la convention constitutive du GCSMS ;

Considérant le courrier du 05 février 2026 du GCSMS « APAJH Côtes-d'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine » informant que l'assemblée générale du GCSMS a approuvé la dissolution du GCSMS « APAJH Côtesd'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine » à compter du 01/01/2026 ;

Considérant que les membres du GCSMS APAJH 22-29-35 ont créé une association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dénommée association OZEA, qui poursuit à compter du 1er janvier 2026 les missions auparavant exercées par le GCSMS APAJH 22-29-35 ; association déclarée auprès de la Préfecture des Côtes-d'Armor le 17 juin 2025, sous le numéro RNA W224011703 et au Répertoire SIREN sous le numéro 989 129 366 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le GCSMS « APAJH Côtesd'Armor, Finistère et Ille-et-Vilaine » dont le siège est situé 84, rue de la République à Saint-Brieuc est dissous à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 03/03/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne



Véronique SOLERE

ARS

R53-2026-02-13-00004

GCSMS CooPairAction

« CooPairAction »

GCSMS Avenant n°1 à la Convention constitutive

Par délibération de l'assemblée générale du 25 juin 2025, le préambule, les articles I.01, I.02, I.03, I.04, I.05, I.06, I.07, II.08, II.09, II.10, II.11, III.12, III.13, III.15, III.16, IV.19 et IV.20 de la convention constitutive ont été modifiés et la numérotation des articles mise à jour comme suit :

PREAMBULE

En 2016, portant conjointement l'ambition de **rendre effectifs les droits des personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité et d'agir en faveur d'un environnement capacitant**, les associations Adapei 35 et Ar Roc'h ont décidé de renforcer leur coopération par la constitution du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Compétences Parentales – Compétences Professionnelles » fondé initialement autour de plusieurs objets et plus particulièrement le soutien et l'accompagnement à la parentalité.

Cette organisation qui se voulait agile, adaptable et pluridisciplinaire, confortait notre coopération initiée dès février 2013 par la signature d'une convention de partenariat qui nous engageait autour de sujets et de projets communs :

- Une action en direction des personnes en situation de handicap et de leur famille (parentalité),
- Un réseau de partenaires complémentaires,
- Des missions, des services et des modes d'accompagnement proches.

Depuis sa création en 2016, le GCSMS a évolué en devenant employeur et en développant de nouvelles activités avec aujourd'hui la gestion de plusieurs services qui répondent aux attentes et aux besoins des aidants et des personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité sans solution adaptée, sur notre département.

Nos associations gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux se sont adaptées aux nouvelles politiques visant à la transformation de l'offre médico-sociale et à la construction de nouvelles pratiques au service des parcours singuliers.

L'Adapei 35 est une association à but non lucratif, militante et gestionnaire, régie par la loi 1901. Elle accompagne des personnes en situation de handicap, grâce à 1700

professionnels à travers 68 établissements et services dans toute l'Ille-et-Vilaine. L'association fédère les personnes accompagnées, leurs familles ou proches, les adhérents et les professionnels autour d'un projet commun. Elle propose un parcours personnalisé aux personnes en situation de handicap et construit des réponses adaptées, de la petite enfance à l'âge adulte, dans le domaine de l'éducation, de l'habitat et la vie sociale, du travail et de la formation. Ce sont aussi des accompagnements dans le domaine de la santé, du soin, de la culture et du sport.

L'association à but non lucratif **Ar Roc'h** a été créée en 1959, elle s'appuie sur les valeurs humanistes et les principes d'action inscrits dans son projet associatif. Elle gère aujourd'hui plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux qui accueillent et accompagnent des jeunes en situation de handicap ainsi que des jeunes confiés à l'aide sociale à l'Enfance. Elle dispose également d'une plateforme d'appui constituée de services qui viennent en soutien de l'environnement des jeunes en situation de vulnérabilité dans une dynamique inclusive (familles et professionnels).

L'association répond ainsi à travers ses dispositifs sur l'Ille et Vilaine aux besoins personnalisés de plus de 400 enfants, adolescents et leurs familles.

Notre démarche de coopération repose sur des **valeurs fondamentales et des principes d'action** que sont :

- **L'égalité des droits et des chances**, en soutenant les mêmes opportunités d'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins et à la participation sociale,
- **L'accessibilité**, pour rendre les environnements physiques, les services et les informations accessibles à tous, en développant les réponses en milieu ordinaire, en agissant sur l'environnement des personnes par l'apport d'appuis et d'adaptations,
- **La fluidité des parcours**, pour permettre à chaque personne d'accéder à une autonomie et une indépendance de choix, en individualisant l'accompagnement dans une approche globale,
- **La solidarité**, en engageant collectivement les parties prenantes dans le soutien aux droits et besoins des personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité, en s'inscrivant dans l'écosystème préexistant,
- **La participation active**, en développant des processus décisionnels, en mobilisant et renforçant les compétences des personnes, de leurs proches aidants, de leur environnement, à tout âge et tout moment de la vie, en soutenant l'autodétermination,
- **L'innovation**, en encourageant la recherche de solutions créatives,
- **L'agilité**, en modulant les interventions (soutenir, faire avec, suppléer, sensibiliser), en ajustant l'organisation en fonction des besoins.

Ces valeurs guident les actions et les initiatives du GCSMS pour **participer à une société plus inclusive et respectueuse des droits des personnes en situation de handicap ou de vulnérabilité et de leur entourage**. Elles s'appuient sur un cadre réglementaire :

- La loi 2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- La loi de modernisation du système de santé de 2016 et plus précisément son article 89 qui prévoit la démarche Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT)
- La Conférence Nationale du Handicap du 11 février 2020 prévoyant le déploiement des Communautés 360
- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022
- La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2023-2027
- Le Projet Régional de Santé de Bretagne 2023-2028
- Le Schéma départemental de l'autonomie et de l'inclusion 2023-2028.

Table des matières

PREAMBULE	1
Titre I. CONSTITUTION CREATION	5
Article 1.01 DENOMINATION.....	5
Article 1.02 FORME - PERSONNALITE.....	5
Article 1.03 SIEGE.....	5
Article 1.04 OBJET.....	6
Article 1.05 ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	6
Article 1.06 DUREE DU GROUPEMENT.....	6
Article 1.07 CAPITAL.....	7
Titre II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	8
Article II.08 ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES.....	8
Article II.08 1 Adhésion.....	8
Article II.08 2 Retrait d'un membre.....	8
Article II.08 3 Exclusion d'un membre.....	8
Article II.09 DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	9
Article II.09 1 Détermination des Droits Sociaux.....	9
Article II.09 2 Obligations des membres.....	10
FONCTIONNEMENT	10
Article II.10 BUDGET ET COMPTES.....	10
Article II.10 1 Budget et contributions financières.....	10
Article II.10 2 Comptes annuels et résultats.....	11
Article II.10 3 Participation des membres.....	11
Article II.10 4 Tenue des comptes.....	12
Article II.10 5 Recrutement de salariés au sein du groupement.....	12
Article II.10 6 Salariés mis à disposition.....	12
Article II.11 REGLEMENT INTERIEUR.....	13
Titre III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION	13
Article III.12 ASSEMBLEE GENERALE.....	13
Article III.12 1 Composition de l'assemblée générale.....	13
Article III.12 2 Fonctionnement de l'assemblée générale.....	14
Article III.13 L'ADMINISTRATEUR ET L'ADMINISTRATEUR SUPPLEANT.....	15
Article III.14 BUREAU DE L'ASSEMBLEE.....	15
Article III.15 COMITES.....	16
Article III.16 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE.....	16
Article III.17 ENGAGEMENTS ANTERIEURS.....	16

Titre IV. LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION..... 16
Article IV.18 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES 16
Article IV.19 DISSOLUTION ET PATRIMOINE..... 16
Article IV.20 FORMALITES ET DEPOTS..... 17
Article IV.21 SIGNATURES 17

Titre I. CONSTITUTION CREATION

Article 1.01 DENOMINATION

Il est constitué entre les 2 membres fondateurs soussignés :

L'association Ar Roc'h

Dont le siège social est sis au 4, route du Gacet 35830 Betton

Représentée par son président, Monsieur Jean-Luc Louis, dûment habilité à cet effet,

L'association Adapei 35 les papillons blancs d'Ille et Vilaine

Dont le siège social est sis 3 Rue du Pâtis des Couasnes 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande représentée par sa Présidente, Madame Catherine Lechevallier, dûment habilitée à cet effet,

Un groupement de coopération sociale et médico-sociale dénommé :

« **CooPairAction** »

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des structures qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation « CooPairAction » devra toujours être précédée des mots « Groupement de Coopération sociale et médico-sociale » ou « GCSMS ».

Article I.02 FORME - PERSONNALITE

Il est formé entre les soussignés, et toutes autres personnes physiques ou morales dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), régi par les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles (CASF), la présente convention, le cas échéant, le règlement intérieur et les éventuels avenants.

Le GCSMS est constitué sous la forme d'une personne morale de droit privé.

La présente convention constitutive et ses annexes seront communiquées conformément au décret n°2019-854 du 20 août 2019 aux autorités compétentes qui en assureront la publicité. Le groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date de réception de la déclaration.

Article I.03 SIEGE

Le groupement de coopération sociale et médico-sociale « **CooPairAction** » a son siège 1 rue du Capitaine Dreyfus, 35136 Saint-Jacques-De-La-Lande.

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région.

Article I.04 OBJET

Pour satisfaire aux objectifs énoncés en préambule, le Groupement a pour objet de :

- Exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale, sanitaire ou médico-sociale, notamment en créant, gérant ou administrant des plateformes, des services et tout type de dispositif entrant dans l'objet du GCSMS.
- Construire et proposer des parcours d'accompagnement à destination des enfants et adultes en situation de vulnérabilité, ou en assurer la coordination.
- Favoriser la fluidité, la coordination, la complémentarité et la qualité des parcours, notamment dans le cadre de partenariat.
- Proposer des formations et interventions auprès de partenaires privés ou publics.
- Faciliter la transmission du savoir-faire qu'il soit pédagogique ou technique afin de soutenir les professionnels,
- Mutualiser et optimiser des moyens en termes de personnel, matériel, outils et méthodes de gestion dans un but d'efficience.
- Créer et adhérer à tout type de structures ou de réseaux.

L'ensemble des actions du GCSMS, en lien avec l'accompagnement, sont réalisées en respectant l'autodétermination.

Article I.05 ENGAGEMENTS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

- ✓ Les associations adhérentes au groupement fonctionnent de manière démocratique ; elles conservent leur autonomie et le principe de souveraineté.
- ✓ Les associations adhérentes au groupement ont un devoir d'entraide et de solidarité.
- ✓ Les associations adhérentes au Groupement donnent mandats et délégations aux membres désignés qui les représentent.
- ✓ Les associations adhérentes appliquent loyalement les décisions communes à l'adoption desquelles elles ont contribué.

Le GCSMS est une personne morale indépendante et distincte de ses membres.

Article I.06 DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article I.07 CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à la somme de vingt mille (20 000) euros, et divisé en 20 parts d'une valeur de mille (1000) euros chacune, réparties en proportion des droits des membres, à savoir :

- L'association Ar Roc'h 10 000€, correspondant à 10 parts
- L'association Adapei 35 10 000€, correspondant à 10 parts

Les droits de vote à l'Assemblée générale sont établis en proportion des droits ainsi définis. Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision unanime de l'Assemblée générale.

Tout apport ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Titre II. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article II.08 ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

Article II.08 1 Adhésion

Le groupement de coopération est constitué de ses 2 membres fondateurs.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à cooptation par les deux membres fondateurs du groupement, sous réserve d'unanimité.

Les candidatures cooptées sont ensuite soumises à l'assemblée générale, qui délibère sur leur admission.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, de ses annexes, notamment de la charte constitutive du Groupement de coopération et du règlement intérieur. Toutes les décisions et les engagements financiers, déjà arrêtés par les instances du Groupement de coopération, s'appliquent à tous les nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention et ce nouveau membre n'acquiert ses droits qu'à effet de la date de publication de l'avenant à la convention.

Article II.08 2 Retrait d'un membre

Le retrait de l'un des membres fondateurs entraîne la dissolution du groupement. Le retrait d'un membre, autre que les 2 fondateurs, entraîne la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui statue sur la poursuite de l'activité du GCSMS.

L'assemblée générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité ainsi que les mesures comptables utiles, notamment à l'arrêté des comptes.

Tout membre sortant reste tenu des dettes échues ou à échoir au jour de son retrait, effectives à la clôture de l'exercice comptable, et constatées en comptabilité.

Chaque membre, souhaitant se retirer du groupement, devra adresser un courrier recommandé à l'administrateur, en respectant un préavis de 6 mois.

Article II.08 3 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet, à la demande d'au moins les 2/3 des membres et exclusivement en cas de manquement grave à l'une des clauses prévues par la présente convention et par le règlement intérieur.

Tout membre peut être exclu du GCSMS :

- pour non-paiement de sa contribution aux charges ;
- pour tout autre motif grave, notamment le non-respect de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux GCSMS, des dispositions de la présente convention et de ses avenants ainsi que du règlement intérieur, de la charte des valeurs annexée à la présente convention constitutive, des délibérations

de l'Assemblée générale, ou le non-respect des obligations antérieurement décidées ou contractées par le GCSMS ;

- en cas de perte de la qualité ayant permis l'adhésion du membre au groupement ;
- en cas d'absence à trois (3) assemblées générales consécutives sur une période d'un (1) an ;
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

En cas de manquement d'un membre aux obligations ou exigences visées ci-avant, l'Administrateur convoque alors le membre défaillant, puis lui envoie une mise en demeure. A défaut d'accord ou de résolution par le membre fautif des manquements en cause dans un délai d'un (1) mois après réception de cette mise en demeure, l'exclusion peut être prononcée par décision de l'Assemblée générale.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre concerné par le Comité technique. Le représentant du membre concerné sera convoqué a minima quinze (15) jours avant l'audition par lettre recommandée avec accusé de réception reprenant les motifs de la procédure d'exclusion.

La décision d'exclusion d'un membre devra être motivée et prise à l'unanimité de l'Assemblée générale, le membre concerné ne prenant pas part au vote.

La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au membre exclu sera déduite de sa quote-part aux dettes éventuelles du GCSMS à la date de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts ou locations en cours à la date de l'exclusion et les sommes dont il serait éventuellement redevable envers le groupement et notamment en cas de préjudice causé au groupement.

Le membre exclu reste engagé à l'égard du groupement pour les créances nées antérieurement à la réception par les autorités compétentes de l'avenant à la présente convention constatant l'exclusion.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention qui précisera l'identité et la qualité du membre exclu, la date d'effet de l'exclusion, la nouvelle répartition au sein du groupement et, le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

Cet avenant sera déclaré à l'autorité ou aux autorités compétentes en vue de sa publication au recueil des actes administratifs de l'autorité ou des autorités concernées.

L'exclusion devient définitive à compter de la publication de l'avenant.

Article II.09 DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article II.09 1 Détermination des Droits Sociaux

Chaque membre du groupement de coopération participe aux assemblées générales avec voix délibérative. Le nombre de voix est proportionnel au nombre de parts au Capital du groupement.

Article II.09 2 Obligations des membres

Les membres s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive, de ses avenants, de l'éventuel règlement intérieur du GCSMS, ainsi que toutes délibérations adoptées par l'Assemblée générale et les décisions applicables aux membres du groupement qui peuvent leur être opposées.

Chaque membre doit être informé des travaux de bureau, ou à défaut de l'administrateur. Il usera de ce droit sans que cela constitue une entrave au bon fonctionnement du Groupement de coopération.

Chaque membre contribue aux charges qui donnent lieu à une gestion commune. La liste et les modalités en sont définies par le règlement intérieur. (Voir Article II.10)

Les membres du Groupement de coopération ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre, ou en cas de liquidation du groupement de coopération, les membres restent tenus, dans les rapports du groupement de coopérations avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits.

FONCTIONNEMENT

Article II.10 BUDGET ET COMPTES

Article II.10 1 Budget et contributions financières

L'exercice budgétaire du Groupement de coopération commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les ressources du groupement de coopération, permettant le financement de ses activités, proviennent ou peuvent provenir :

- ✓ De la contribution financière annuelle des membres, fixée en assemblée générale.
- ✓ Des participations complémentaires des membres, telles que fixées par le règlement intérieur, soit sous forme de contribution financière, soit en nature sous forme de mise à disposition du personnel, de locaux ou de matériel, etc. (valorisées au coût réel de revient).
- ✓ Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.
- ✓ Des financements de l'état.
- ✓ Des financements des régimes d'assurance maladie.
- ✓ Des financements de la CAF.
- ✓ Des financements de collectivités territoriales.
- ✓ Des dons et legs (le Groupement de coopération peut faire appel à la générosité publique).
- ✓ Les locaux et/ou matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.
- ✓ Des ressources complémentaires, consécutives des activités du groupement, telles que l'organisation de conférences ou sessions de formations.
- ✓ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le budget de l'année à venir est voté à l'équilibre. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement de coopération en distinguant :

- ✓ Les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses du personnel
- ✓ Les dépenses et les recettes d'investissement.

En matière d'investissements, le règlement intérieur détermine la répartition de l'Actif entre les membres et les modalités de mise en œuvre.

Article II.10 2 Comptes annuels et résultats

Les comptes annuels sont approuvés chaque année par l'assemblée générale. Ils incluent l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues par l'exercice.

Les résultats de l'exercice, s'ils existent, sont reportés sur l'exercice suivant. Ils peuvent être affectés par décision de l'assemblée générale, sur proposition du Bureau, ou à défaut de l'administrateur, au financement des dépenses d'investissement ou de toute autre dépense qui facilite la mise en œuvre des objectifs poursuivis par le Groupement.

Article II.10 3 Participation des membres

Les participations des membres, définies lors de la constitution du Groupement de coopération (ou des avenants consécutifs de l'adhésion d'un nouveau membre) sont révisables chaque année, dans le cadre de la préparation du budget.

Les versements des contributions financières, en exécution du budget, interviennent chaque trimestre, sur appel de l'administrateur.

La participation des membres est fournie en fonction de la répartition définie, conformément à la décision de l'instance délibérante des membres :

- ✓ Pour une part, en numéraire, sous la forme de contributions financières aux recettes du budget annuel.
- ✓ Pour une autre part, sous la forme de mises à la disposition du Groupement. Chaque trimestre, elles sont valorisées au prix de revient et inscrites dans la comptabilité du Groupement au titre de contribution.

Le montant de la contribution annuelle de chacun des membres est fixé proportionnellement au nombre de parts au Capital du groupement. Celui-ci pourra évoluer si le règlement intérieur définit une règle différente.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées pour chaque adhérent. S'il devait être modifié, le pourcentage permettant de fixer le montant de la contribution devra être approuvé par l'Assemblée Générale.

Chacun des membres doit contribuer aux charges de fonctionnement du groupement.

Chaque membre verse, le cas échéant, à cet effet, une contribution annuelle destinée à couvrir exactement le montant des charges de fonctionnement nécessaires à la réalisation des prestations communes conformément à l'objet du groupement tel que défini à l'article I.4. Dans l'hypothèse où le compte de l'un des membres deviendrait débiteur, par défaut de versement d'une avance ou d'un solde d'apurement, celui-ci sera tenu de répondre à l'appel

de fonds du groupement dans les trente (30) jours de la demande qui lui en sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article II.10 4 Tenue des comptes

La comptabilité et la gestion du Groupement sont assurés conformément à la réglementation applicable et notamment les dispositions du CASF (Articles R312-194-16, R 314-5 et R314-84).

Dans l'attente éventuelle de la création d'un dispositif administratif, doté de moyens techniques et de compétences salariées spécifiques au groupement, la saisie-comptable du groupement pourra être confiée par l'Administrateur à l'un des membres qui sera techniquement en charge d'en assurer la gestion, selon les termes définis dans le cadre d'une convention spécifique.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes.

Article II.10 5 Recrutement de salariés au sein du groupement

Le Groupement étant habilité à recruter directement et en son nom du personnel, il est convenu que la Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 16 mars 1966 leur sera applicable (Brochure n°3116).

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut de rémunération explicités en fonction des postes à pourvoir, fera l'objet d'une présentation répartie entre les recrutements et les ressources ou mise à disposition des personnels des membres. Cet outil sera établi par l'administrateur et fera, chaque année, l'objet d'une présentation devant l'assemblée générale. Ce tableau inclura une évolution prévisionnelle annuelle de la masse brute salariale brute.

Le recours aux personnels des membres, pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement de coopération, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les personnels mis à disposition restent régis par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur est applicable.

Article II.10 6 Salariés mis à disposition

Pour réaliser son objet et ses activités, le groupement nécessite l'intervention de professionnels :

- ✓ Les associations adhérentes peuvent mettre à disposition du groupement des professionnels. Ces personnes conservent leur statut et restent régies par leur contrat de travail et leur convention applicable.
- ✓ La mise à disposition de personnel devra être valorisée au coût réel de revient.
- ✓ Le Groupement de coopération peut recruter directement et en son nom du personnel (voir Article II.10 5).

Les personnels mis à disposition restent gérés administrativement et financièrement par la personne morale dont ils sont salariés et sous son lien de subordination, sans remise en cause de leur statut. En particulier, ils restent régis, par leur contrat de travail, ainsi que par la convention collective et les accords collectifs de travail.

Toute mise à disposition de moyens par un membre donne lieu à la signature d'une convention entre le groupement et le membre concerné. Cette convention détermine notamment les modalités de prise en charge des coûts d'exploitation des biens et charges de personnel mis à disposition.

L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base d'un coût approuvé par l'Assemblée Générale.

Article II.11 REGLEMENT INTERIEUR

L'assemblée générale adopte, lors de sa première séance, un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement de coopération. Ce règlement prévoit notamment :

- ✓ La liste des activités relevant d'une gestion commune, en fonctionnement et en investissement
- ✓ Le fonctionnement de l'Assemblée Générale et des Comités
- ✓ Les conditions relatives au personnel
- ✓ Les sanctions pour non-respect des termes contractuels
- ✓ Les membres ou futurs membres, par leur adhésion, s'obligent à en respecter les clauses.

Titre III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article III.12 ASSEMBLEE GENERALE

Article III.12 1 Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale du groupement est composée de l'ensemble des membres signataires de la présente convention.

Sans préjudice des droits de vote, chaque association membre du groupement de coopération dispose de représentants à l'assemblée générale, ainsi précisés :

Pour l'association Adapei 35 :

- ✓ Le Président de l'Association
- ✓ Un administrateur
- ✓ Le Directeur Général de l'association
- ✓ Un salarié désigné

Pour l'Association Ar Roc'h :

- ✓ Le Président de l'Association
- ✓ Un administrateur
- ✓ Le Directeur Général de l'association
- ✓ Un salarié désigné

Pour chaque nouveau membre

- ✓ Le Président de l'Association
- ✓ Un administrateur
- ✓ Le Directeur Général de l'association

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement de coopération. En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres de l'assemblée générale désigné à l'unanimité.

Article III.12 2 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit, en principe, au siège du groupement de coopération, sur convocation de l'administrateur du groupement de coopération, aussi souvent que l'intérêt du groupement de coopération l'exige et au moins une fois par an.

Il est admis que l'assemblée générale puisse se réunir par visioconférence ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté.

Le vote électronique ainsi que la consultation écrite sont également admis.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

L'assemblée générale est convoquée par tout moyen quinze jours au moins à l'avance, et, en cas d'urgence, 48 heures au moins à l'avance.

L'assemblée des membres délibère sur :

- Le budget annuel
- Les modalités d'échanges des informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement
- Le cas échéant, le calendrier et les modalités des fusions et regroupements
- Les demandes d'autorisations ou de renouvellement mentionnées au b du 3° de l'article L.312-7 du Code de l'action sociale et des familles
- Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention
- La dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats
- La nomination et la révocation de l'administrateur
- Le choix du commissaire aux comptes
- Toute modification de la convention constitutive
- L'admission de nouveaux membres
- L'exclusion d'un membre
- L'adhésion du Groupement à une structure de coopération ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- Le règlement intérieur du Groupement de coopération
- Et tout point indiqué à l'ordre du jour.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du montant de sa participation au capital social, de participer, avec voix délibérative, à l'assemblée générale. Lorsque le GCSMS compte uniquement deux membres, toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à l'unanimité des droits de vote. Au-delà de deux membres, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article III.13 L'ADMINISTRATEUR ET L'ADMINISTRATEUR SUPPLEANT

Lors de la première séance, l'assemblée élit un administrateur du groupement parmi les membres du groupement signataire de la présente convention constitutive.

L'administrateur du groupement est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale. Sans préjudice de la durée des mandats et de l'élection de l'administrateur du groupement, une administration tournante sera mise en place entre les membres fondateurs du Groupement de coopération et les modalités en seront précisées dans le règlement intérieur.

Le mandat d'administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Les frais engagés afférant à sa mission lui sont remboursés.

L'administrateur prépare la tenue des instances du groupement. Il prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le Groupement de coopération dans tous les actes de la vie civile. Il le représente en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement de coopération pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'administrateur donne délégation de pouvoirs ou mandat à toute personne de son choix. Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du groupement de coopération. A cet effet, lors des premières séances de l'assemblée générale, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier. Ce vote est révisable à tout moment.

L'administrateur assure la présidence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut désigner un administrateur suppléant pour une durée de 3 ans renouvelable. La décision de nomination précise les missions de l'administrateur suppléant. En tout état de cause, il remplace l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement. L'administrateur suppléant est régulièrement informé des décisions et des actes pris par l'administrateur. Il reçoit copie des délibérations prises par l'assemblée générale ainsi que des documents établis par l'administrateur dans le cadre de ses missions.

Les mandats de l'administrateur et de l'administrateur suppléant sont liés à leur fonction au sein des membres du groupement. En cas de perte de tout lien avec le membre dont il est issu, le mandat sera révoqué de plein droit.

Article III.14 BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée peut mettre en place un Bureau chargé d'assister l'administrateur dans ses travaux en lien avec les autres membres du groupement de coopération, en particulier les séances de l'assemblée.

Ce Bureau est composé de membres du groupement de coopération issus de l'assemblée et désignés par elle, et de l'administrateur. Il est composé des présidents et directeurs généraux des associations membres du groupement de coopération. Ce bureau ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'assemblée générale. Le

groupement de coopération lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement. Les modalités de fonctionnement du Bureau sont précisées dans le règlement intérieur.

Article III.15 COMITES

L'assemblée générale peut créer des comités afin d'appuyer l'administrateur dans ses missions.

Leur composition et leur fonctionnement sont définis dans le règlement intérieur.

Article III.16 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est soumis à l'approbation de l'assemblée générale chaque année par l'administrateur.

Chaque année, le GCSMS communique le rapport d'activité à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental.

Article III.17 ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes, accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement de coopération pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement de coopération. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

Titre IV. LITIGE DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article IV.18 RESOLUTION AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige ou de différents survenant entre les membres du groupement de coopération ou entre le groupement de coopération lui-même et un de ses membres, en raison de l'interprétation ou la mise en œuvre de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à ses conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés ou à une commission de conciliation dont la composition et les modalités de fonctionnement seront définies par le règlement intérieur.

Une solution amiable sera recherchée, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification à chaque partie des conciliateurs désignés ou de la saisine de la commission de conciliation, faute de quoi, libre aux parties de déposer un recours auprès des juridictions de droit commun compétentes.

Article IV.19 DISSOLUTION ET PATRIMOINE

Le groupement de coopération est dissous de plein droit du fait du retrait d'un des 2 membres fondateurs. Il est également dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou le l'extinction de son objet, par décision judiciaire ou par dissolution volontaire.

La dissolution du groupement est notifiée aux autorités compétentes dans un délai de 15 jours.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe les modalités de la liquidation.

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus aux associations poursuivant un but non lucratif, dont le choix sera fait par l'assemblée du Groupement de coopération. A défaut de désignation, la dévolution sera destinée aux associations adhérentes, au prorata de leurs droits de vote.

Les biens mobiliers et immobiliers, mis à disposition du groupement de coopération par un membre, restent la propriété de ce membre.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Dans le cas d'une dissolution volontaire, l'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués en une assemblée générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

Article IV.20 FORMALITES ET DEPOTS

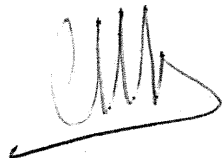
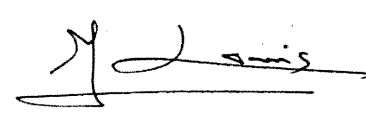
La copie de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale est transmise, au lendemain de la signature, à l'Agence Régionale de Santé et au Conseil Départemental.

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale qui seront :

- ✓ Transmis par l'administrateur, au conseil d'administration de chaque membre, pour validation.
- ✓ Transmis pour publication aux autorités compétentes.

Article IV.21 SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires à Saint Jacques de La Lande, le 13 novembre 2025.

 <p>Association Adapei 35 Madame Catherine Le Chevalier -Présidente</p>	 <p>Association Ar Roc'h Monsieur Jean-Luc Louis-Président</p>
--	--

- Construire et proposer des parcours d'accompagnement à destination des enfants et adultes en situation de vulnérabilité, ou en assurer la coordination.
- Favoriser la fluidité, la coordination, la complémentarité et la qualité des parcours, notamment dans le cadre de partenariat.
- Proposer des formations et interventions auprès de partenaires privés ou publics. Faciliter la transmission du savoir-faire qu'il soit pédagogique ou technique afin de soutenir les professionnels,
- Mutualiser et optimiser des moyens en termes de personnel, matériel, outils et méthodes de gestion dans un but d'efficience.
- Créer et adhérer à tout type de structures ou de réseaux

L'ensemble des actions du GCSMS, en lien avec l'accompagnement, sont réalisées en respectant l'autodétermination.

Article 3 :

Les membres du GCSMS « **CooPairAction** » sont :

- L'**association Ar Roc'h** dont le siège social est sis au 4, route du Gacet 35830 Betton
- L'**association Adapei 35 les papillons blancs d'Ile et Vilaine** dont le siège social est sis 3 Rue du Pâtis des Couasnes 35136 Saint-Jacques-de-la-Lande

Article 4 :

Le siège social du GCSMS « **CooPairAction** » est fixé au 1 rue de Capitaine Dreyfus 35136 Saint Jacques de la Lande.

Article 5 :

Le GCSMS « **CooPairAction** » jouit de la personnalité morale de droit privé à compter du 16/11/2016, date de publication de sa convention constitutive.

Article 6 :

Le GCSMS « **CooPairAction** » est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 :

Le présent arrêté, les avenants, et la convention constitutive peuvent être consultés en version électronique sur le site internet du GCSMS, ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 8 :

Tout avenant à la convention constitutive du GCSMS est soumis à déclaration auprès de l'agence régionale de santé Bretagne qui en assurera la publication.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13/02/2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Véronique SOLERE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe de l'Autonomie
Département Accompagnement à la transformation de l'offre médico-sociale

ARRÊTÉ
Portant réception de l'avenant N° 1 à la convention constitutive
du groupement de coopération sociale et médico-sociale
«CP²»
nouvelle dénomination « CooPairAction° »

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGAS/5D/2007/309 du 03 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Véronique SOLERE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14/11/2016 portant approbation de la convention constitutive du GCSMS ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale dénommé « **CooPairAction** » a été réceptionné le 11 février 2026.

A compter du 01/01/2026 le GCSMS «CP²» prend la nouvelle dénomination « CooPairAction ».

Article 2 :

Le GCSMS « **CooPairAction** » a pour objets principaux de :

- Exercer ensemble des activités dans les domaines de l'action sociale, sanitaire ou médico-sociale, notamment en créant, gérant ou administrant des plateformes, des services et tout type de dispositif entrant dans l'objet du GCSMS.

CS 14253 – 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.90.08.80.00
www.bretagne.ars.sante.fr

Bretagne09 - Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

R53-2026-03-23-00001

2026 03 23



DÉCISION n° 07-2026

portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

**La directrice interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse par intérim
du Grand Ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 modifié par l'ordonnance n°2012-351 du 12/03/2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 16 février 2026 chargeant Madame Christelle EVELINGER, des fonctions de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 23 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 portant délégation de signature financière à Madame Christelle EVELINGER directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeune du Grand Ouest sur les programmes 182 "protection judiciaire de la jeunesse", 348 "performance et résilience des bâtiments de l'Etat et des opérateurs", 349 "transformation publique", 362 "écologie", 363 "compétitivité" et 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

DECIDE

Article 1 :

Il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de la justice (programme 0182) aux agents de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest dont les noms suivent :

- ⇒ Madame Sophie DU MESNIL ADELEE, directrice fonctionnelle 3^{ème} groupe, Directrice Interrégionale Adjointe ;
- ⇒ Madame Mélanie ROQUES, conseiller d'administration, directrice des ressources humaines ;
- ⇒ Madame Mélanie PLUSQUELEC, attachée principale d'administration, responsable de la gestion administrative et financière – direction des ressources humaines ;
- ⇒ Monsieur Mathieu HEDIER-SIKSIK, attaché d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences (à compter du 1er juillet 2025)
- ⇒ Madame Manon FAUCHEUX, attachée d'administration, conseillère juridique en ressources humaines ;
- ⇒ Madame Nina RICHARD, contractuelle, chargée du pilotage RH et de la masse salariale
- ⇒ Monsieur Guillaume DESCHAMPS, directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, directeur des missions éducatives ;
- ⇒ Madame Soizick MASSE-POLLET, Directrice de l'évaluation et de la programmation des affaires financières et immobilières

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée aux directeurs territoriaux ainsi qu'à leurs adjoints, dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions et compétences pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse mentionnées ci-dessous :

- ⇒ la signature des commandes dans la limite d'un montant de huit mille euros TTC à l'exclusion des baux et des subventions ;
- ⇒ l'établissement des certificats administratifs nécessaires à certains mandatements ;
- ⇒ la signature des bordereaux de reconstitutions de régie ;
- ⇒ La nomination des sous-régisseurs
- ⇒ la signature des relevés d'opérations d'achat par carte achat ;
- ⇒ la signature des relevés d'achat des titres de transport ;
- ⇒ la signature des bordereaux de recettes.

Liste des directeurs territoriaux et de leurs adjoints bénéficiant de la subdélégation visée dans le présent article :

- Monsieur Thierry CARPENTIER directeur territorial du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Madame Cécile LHERAULT, directrice territoriale adjointe du Calvados de la Manche et de l'Orne
- Madame Vanessa GOUSSE, directrice territoriale de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Stéphanie MULLIER directrice territoriale adjointe de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor
- Madame Patricia ROYER directrice territoriale du Finistère et du Morbihan
- Madame Anne-Laure MINERY, directrice territoriale adjointe du Finistère et du Morbihan
- Madame Khaddouj MOUGLI directrice territoriale de la Loire Atlantique et de la Vendée
- Monsieur Fabrice DROUELLE directeur territorial adjoint de la Loire-Atlantique et de la Vendée.
- Monsieur Benoit HERVOUET, directeur territorial du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Madame Marie-Laure TENAUD, directrice territoriale adjointe du Maine et Loire, de la Sarthe et de la Mayenne
- Monsieur Laurent PINLOCHE, directeur territorial de la Seine-Maritime et de l'Eure
- Madame Barbara SOREL directrice territoriale adjointe de la Seine-Maritime et de l'Eure

Article 3 :

- Il est donné subdélégation de signature :
- Au responsable immobilier technicien immobilier et correspondant immobilier de la section immobilière de la DEPAFI. (Annexe 1)
- Au responsable de la section secteur public et aux gestionnaires de la section secteur public de la DEPAFI (Annexe 1)
- Au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DPFAC (Annexe 2)
- Au responsable de la section immobilière et correspondants de la section immobilière de la DEPAFI d'agir sur le programme 362 Ecologie (Annexe 5)

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre de l'utilisation de l'appliquatif Chorus Déplacements Temporaires :

Aux agents de la section secteur public de la DEPAFI en tant que gestionnaires contrôleur pour donner l'ordre de payer les ROP (relevée d'opérations porteur), modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Grand Ouest. (Annexe 3)

Aux directeurs de service pour saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité. (Annexe 4)

Article 5 :

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du déploiement du formulaire de certification de SF sous CHORUS Formulaires pour certifier les services faits, aux personnes dont les noms sont précisés dans l'annexe 6

Article 6 :

La directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

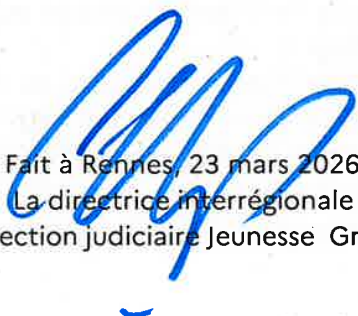
La présente décision entre en vigueur dès sa publication

Article 7 :

En application des dispositions des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou hiérarchique devant le Ministre de la justice;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.


Fait à Rennes, 23 mars 2026
La directrice interrégionale
de la protection judiciaire Jeunesse Grand Ouest

ANNEXE 1

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0182-Protection Judiciaire de la Jeunesse aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Shéhrazade TARRAZ	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Patrice LE JOLY	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Céline PICOLO	Section immobilière Manager interrégional des ressources énergétiques	10 000
	DEPAFI	Pierre Le GUENNEC	Responsable service informatique	10 000
	DEPAFI		Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Contrôleur interne financier	2 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire	2000

ANNEXE 2

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée au référent SFACT, et au suppléant du référent SFACT aux fins de transmettre l'ordre de payer des dépenses de flux3 et flux4, les baux et charges. Ainsi que créer et transmettre des Fiches Communication au SFACT et au DPFAC

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
	DEPAFI-SP		Responsable section financière
Direction Interrégionale	DEPAFI-SP	David BOSSIERES	Référent SFACT
	DEPAFI-SP	Thomas BACON	Référent gestionnaire budgétaire
	DEPAFI-SP	Eric FREMONT	Référent SFACT suppléant
	DEPAFI-IMMO	Catherine MONVOISIN	Référent immobilier
	DEPAFI-IMMO	Shéhrazade TARRAZ	Gestionnaire immobilier
	DEPAFI-IMMOI	Céline PICOLO	Section immobilière Manager interrégional des ressources énergétiques
	DEPAFI-SAH	Stéphanie BAUCHE	Responsable SAH
	DEPAFI-SAH	Karine Kerlogot	Gestionnaire SAH
	DEPAFI-SAH	Philippe Le MAIRE	Gestionnaire SAH
	DEPAFI-SAH	Flavien GAUTTIER	Gestionnaire SAH
	DEPAFI-SAH	Sibylle JOUENNE	Gestionnaire SAH
	DEPAFI-SAH	Valérie RUELLAN	Gestionnaire SAH

ANNEXE 3

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée dans le cadre du contrôle des frais de déplacements et ROP (*contrôle des imputations budgétaires, des pièces justificatives ...*) dans l'applicatif Chorus Déplacements Temporaires aux agents dont la liste suit, dans la limite de leurs attributions, compétences mentionnées ci-dessous :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire budgétaire
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire budgétaire

ANNEXE 4

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité dont les noms suivent

Service	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Calvados-Manche et Orne	M Sylvain ROUSSEAU	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
EPEi de Caen	Mme Laurène ORTOLLAND	Directrice de Service
STEMO DE L'Orne	Mme Sandrine LEROY	Directrice de Service
STEMO de la Manche	Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO La Roche sur Yon – Saint-Nazaire	Mme Delphine JAGIELA	Directrice de Service
STEMO de Nantes	Mme Ingrid BENARD	Directrice de Service
STeI de Rezé	Mme Karine MARTINET	Directrice de Service
EPE Nantes	Mme Sandra AGUENIHANAI	Directrice de Service
SE EPM d'Orvault	Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service
Direction territoriale Maine et Loire- Mayenne et Sarthe	Mme Aurore GUIVARCH	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO Anjou Maine	Mme Pauline MARTIN	Directrice de Service

STEMOI de la Sarthe	Mme Maeva BOUHIER	Directrice de Service
EPE Anjou Maine	M Said BELGANA	Directeur de Service
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d’Armor	Mme Marie LAURENT	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rennes – Saint-Jacques de la Lande	M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
STEMO Armorique	Mme Mélanie AUGUSTO	Directeur de Service
EPEI de Rennes	Mme Marguerite TAUPIN	Directrice de Service
Direction territoriale Finistère-Morbihan	Marie-Sophie LAPOUS	Responsable de l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO Brest - Quimper	Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
EPE de Quimper	M. Stéphane GUILLERM	Directeur de service
STEMO de Vannes - Lorient	Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
EPEI Lorient	Mme Christine HUIBAN	Directrice de service
Direction territoriale Seine-Maritime – Eure	Mme Sylvie TISNE	Responsable à l’Appui au Pilotage Territorial
STEMO de Rouen - Dieppe	M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
STEMO Le Havre	Mme Emma BERENGER	Directrice de Service
EPEi de Rouen	Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
STEMO d’Evreux	Mme Fairouz GACHI	Directrice de Service
EPE d’Evreux	M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service

ANNEXE 5

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes du programme 0362-Ecologie aux agents dont la liste suit dans la limite de leurs attributions, compétences et montants mentionnées ci-dessous

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant en €
Direction Interrégionale	DEPAFI	Soizick MASSE-POLLET	DEPAFI	illimité
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Shéhrazade TARRAZ	Section Immobilière	10 000
	DEPAFI	Céline PICOLO	Section immobilière Manager interrégional des ressources énergétiques	10 000

ANNEXE 6

Relative à l'arrêté de subdélégation d'ordonnateur secondaire

Dans le cadre du déploiement du formulaire de certification de SF sous CHORUS Formulaires, il est donné délégation de signature pour certifier les services faits, aux personnes dont les noms suivent :

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
DIRPJJ-GO	Service RH	Mélanie ROQUES	Directrice ressources humaines
	Service RH	Mathieu HEDIER SIKSIK	Responsable de la gestion des parcours et des compétences
	DEPAFI	Soizick MASSE-POLLET	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et

	DEPAFI		Responsable section financière
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Responsable section Immobilière
	DEPAFI	Pierre LE GUENNEC	Responsable service informatique
	DEPAFI	Vincent BARBIER	Gestionnaire informatique
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Contrôleur interne financier
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Gestionnaire Immobilier
	DEPAFI	Shéhrazade TARRAZ	Gestionnaire immobilier
	DEPAFI	Patrice LE JOLY	Gestionnaire immobilier
	DEPAFI	Céline PICOLO	Section immobilière Manager interrégional des ressources énergétiques
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire
	DEPAFI	David BOSSIERES	Gestionnaire
	DEPAFI	Eric FREMONT	Gestionnaire
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	M Thierry CARPENTIER	DT
	DT	Mme Cécile LHERAULT	DTA
	DT	M. Sylvain ROUSSEAU	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
	DT	Mme Vanessa FERDOILLE	Gestionnaire
STEMO DE CAEN	STEMO Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service
	UEMO CAEN 1	M Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative
EPEI DE CAEN	EPEI Caen	Mme Lauren ORTOLLAND	Directrice de Service
	UEAJ d'HEROUVILLE	Mme Christelle GRATIEN	Responsable d'Unité Educative

	UEHC CAEN	M Jean-Charles MESLIER	Responsable d'Unité Educative
	UEHD CAEN		Responsable d'Unité Educative
STEMO DE L'ORNE		Mme Sandrine LEROY	Directrice de Service
	UEMO ALENCON EST	M. Yoann TOURGIS	Responsable d'Unité Educative
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative
STEMO DE LA MANCHE		Mme Christelle COTREL	Directrice de Service
	UEMO de CHERBOURG	M Richard CORNILLE	Responsable d'Unité Educative
	UEMO de COUTANCES	M Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale
		M. Fabrice DROUELLE	Directeur Territorial Adjoint
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE		Mme Delphine JAGIELA	Directrice de Service
	UEMO LA ROCHE SUR YON	M. Patrice SACEDA	Responsable d'Unité Educative
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative
STEMO de NANTES		Mme Ingrid BENARD	Directrice de Service
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative
	UEMO NANTES 2	Mme Virginie DELESSE	Responsable d'Unité Educative
	UEMO NANTES 3	Mme Isabelle BOCQUIER	Responsable d'Unité Educative
STeI de REZE		Mme Karine MARTINET	Directrice de Service
	UEAJ	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ	Mme Laure LAPEYRE	Responsable d'Unité Educative
EPE NANTES		Mme Sandra AGUENIHANAÏ	Directrice de Service
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M Mathias GREFFE assure l'intérim	Responsable d'Unité Educative
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative
SE EPM Orvault		Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service
	SEEPM Orvault	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative
		M. Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative



Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	M. Benoit HERVOUET	Directeur Territorial
		Mme Marie-Laure TENAUD	Directrice territoriale adjointe
		Mme Aurore GUIVARCH	Responsable d'appui au pilotage territorial
		M. Damien GUASP Mme Mériem LHAJRI	Gestionnaire Gestionnaire
STEMO ANJOU MAINE		Mme Pauline MARTIN	Directrice de Service
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ ANGERS	M. Jean-Luc FORTIN	Responsable d'Unité Educative
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative
STEMOI Sarthe		Mme Maeva BOUHIER	Directrice de Service
	UEMO LE MANS	Mme Brigitta ASSEF GIOVANNELI	Responsable d'Unité Educative
	UEMO LE MANS SUD	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ LE MANS	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative
EPE ANJOU MAINE		M. Said BELGANA	Directeur de Service
	UEHC LES PONTS DE CE	Mme Marie BASTIDE	Responsable d'Unité Educative
	UEHD LE MANS	Mme Lorelei KROLIKOWSKI	Responsable d'Unité Educative

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe
		Mme Marie LAURENT	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité Educative
	UEMO RENNES	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité Educative
	UEMO RENNES Est	Mme Corinne PIOT	Responsable d'Unité Educative
STEMO ARMORIQUE		Mme Mélanie AUGUSTO	Directrice de Service
	UEMO SAINT- BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée
	UEMO SAINT- MALO	M Maxime DENOT	Responsable d'Unité Educative
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marguerite TAUPIN	Directrice de Service
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ RENNES	Mme Marina DUAULT	Responsable d'Unité Educative
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale
		Mme Anne-Laure MINERY	Directrice Territoriale Adjointe
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial
		Mme Aude MOUTINHO	Gestionnaire
STEMO BREST- QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service
	UEMO BREST		Responsable d'Unité Educative
	UEMO QUIMPER	Mme Sakina DOU	Responsable d'Unité Educative



STEMOI VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative
	UEMO LORIENT	Mme Caroline CHAMBY (par intérim)	Responsable d'Unité Educative
EPEi de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service
	UEHC de LORIENT	M Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ de LORIENT	Mme Elodie AMORIM DANTAS	Responsable d'Unité Educative
EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service
	UE-CER COMBRIT		Responsable d'Unité Educative
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT	M Laurent PINLOCHE	Directeur Territorial
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe
		Mme Sylvie TISNE	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial
		Mme Pierrette ALLORY	Gestionnaire
STEMO de ROUEN - DIEPPE		M. Jimmy ANNET	Directeur de Service
	UEMO ROUEN NORD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative
	UEMO ROUEN SUD	M Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative
	UEMO de DIEPPE	M Fethi GHALEM	Responsable d'Unité Educative
STEMO LE HAVRE		Mme Emma BERENGER	Directrice de Service
	UEMO LE HAVRE NORD	M Said MEBARKI	Responsable d'Unité Educative
	UEMO LE HAVRE SUD	M Yann TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative
EPEi de ROUEN		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service
	UEHC de ROUEN	Mme Béatrice ALLIRAND	Responsable d'Unité Educative



	UEHDr de ROUEN	Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative
	UEAJ de Rouen	Mme Charlotte ANGONIN	Responsable d'Unité Educative
STEMO Evreux		Madame Fairouz GACHI	Directrice de Service
	UEMO EVREUX	Mme Samia EL MATTAR en CLM – RUE MISSIONNE Guillaume MATHOUX	Responsable d'Unité Educative
	UEMO VAL de REUIL	M NICOLAS PERZO PIEL	Responsable d'Unité Educative
EPE EVREUX		M. Félix TCHANGO	Directeur de Service
	UEHC EVREUX	Mme GOUAY Delphine	Responsable d'Unité Educative
	UE CER EVREUX	M Abdelhakim RAHMOUN	Responsable d'Unité Educative

Bretagne09 - Direction Interrégionale de la
Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest

R53-2026-03-23-00002

2026 03 23

DECISION n° 08-2026

**Portant subdélégation de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interrégionale de
de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles R 241-3 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 34 modifié par l'Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille et Vilaine

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la Justice du 16 février 2026 chargeant Madame Christelle EVELINGER des fonctions de directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest à compter du 23 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2026 portant délégation de signature financière et du pouvoir adjudicateur à Madame Christelle EVELINGER directrice interrégionale de la protection judiciaire de la Jeune du Grand Ouest sur les programmes 182 "protection judiciaire de la jeunesse", 348 "performance et résilience des bâtiments de l'Etat et des opérateurs", 349 "transformation publique", 362 "écologie", 363 "compétitivité", et 723 "opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat".

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est accordée aux agents placés sous mon autorité dont la liste figure en annexe 1, à l'effet de signer des marchés publics, dans la limite des montants indiqués dans ladite annexe. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Article 2 : La directrice interrégionale par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision entre en application dès sa publication.

Article 3 : En application des dispositions des articles L411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

d' un recours administratif gracieux devant le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand ouest, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de la justice;

d' un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Rennes le 23 mars 2026

La directrice interrégionale
de la protection judiciaire Jeunesse Grand Ouest


Christelle EVELINGER

ANNEXE 1

Relative à la décision de subdélégation de Pouvoir Adjudicateur

Les agents dont les noms suivent, dans les limites de leurs attributions, représentent le pouvoir adjudicateur et signent à cet effet les marchés publics dont la nature et le montant sont définis ainsi qu'il suit

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
	DIRECTION	Sophie DU MESNIL ADELEE	Directrice interrégionale adjointe	Montant illimité
	Service RH	Mélanie ROQUES	Directrice ressources humaines	Montant illimité
	Service RH	Mathieu HEDIER SIKSIK	Responsable de la gestion des parcours et des compétences	40 000
	DEPAFI	Soizick MASSE-POLLET	Directrice de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et	Montant illimité
	DEPAFI		Responsable section financière	40 000
	DEPAFI	Emmanuel GIRARD	Responsable section Immobilière	40 000
	DEPAFI	Pierre LE GUENNEC	Responsable service informatique	10 000
	DEPAFI	Giuseppe INTILI	Contrôleur interne financier	2 000
	DEPAFI	Catherine MONVOISIN	Gestionnaire Immobilier	10 000
	DEPAFI	Shéhrazade TARRAZ	Gestionnaire immobilier	10 000
	DEPAFI	Patrice LE JOLY	Gestionnaire immobilier	10 000
	DEPAFI	Céline PICOLO	Section immobilière Manager interrégional des ressources énergétiques	10 000
	DEPAFI	Thomas BACON	Gestionnaire	2000
	DEPAFI	Laura BOURGES	Gestionnaire	2000
Direction territoriale Calvados Manche - Orne	DT	Thierry CARPENTIER	DT	8 000
	DT	Mme Cécile LHERAULT	DTA	8 000
	DT	Sylvain ROUSSEAU	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO DE CAEN	STEMO Caen	Mme Christelle LABAURIE	Directrice de Service	4 000

	UEMO CAEN 1	M Azouz ACHOUCHI	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO CAEN 2	M Jean-Mathieu BANTAS	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI DE CAEN	EPEI Caen	Mme Lauren ORTOLLAND	Directrice de Service	4 000
	UEAJ d'HEROUVILLE	Mme Christelle GRATIEN	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEHC CAEN	M Jean-Charles MESLIER	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD CAEN		Responsable d'Unité Educative	1 000
STEMO DE L'ORNE		Mme Sandrine LEROY	Directrice de Service	4 000
	UEMO ALENCON EST	M. Yoann TOURGIS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ALENCON OUEST	M Frédéric GAUTIER	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO DE LA MANCHE		Mme Aurélie VAUDREVILLE Mme Christelle COTREL à partir du 2 mars 2026	Directrice de Service	4 000
	UEMO de CHERBOURG	M Richard CORNILLE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de COUTANCES	M Nicolas LEMONNIER	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Loire- Atlantique - Vendée	DT	Mme Khaddouj MOUGLI	Directrice Territoriale	8 000
		M. Fabrice DROUELLE	Directeur Territorial Adjoint	8 000
		Mme Nathalie BODIER	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO LA ROCHE-SUR-YON - ST-NAZAIRE		Mme Delphine JAGIELA	Directrice de Service	4 000
	UEMO LA ROCHE SUR YON	M. Patrice SACEDA	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ST NAZAIRE	Mme Anne LE BERT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO de NANTES		Mme Ingrid BENARD	Directrice de Service	4 000
	UEMO NANTES 1	M. Célestin CARON	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 2	Mme Virginie DELESSE	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO NANTES 3	Mme Isabelle BOCQUIER	Responsable d'Unité Educative	500
STeI de REZE		Mme Karine MARTINET	Directrice de Service	4 000
	UEAJ	M. José GUILLON	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ	Mme LAURE LAPEYRE	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE NANTES		Mme Sandra AGUENIHANAÏ	Directrice de Service	4 000
	UEHC LA ROCHE SUR YON	M Mathias GREFFE assure l'intérim	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD TERRITORIALE	M Fabrice DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
SE EPM Orvault		Mme Nathalie SCOUARNEC	Directrice de Service	4 000
	SEEPM Orvault	Mme Séverine DURET	Responsable d'Unité Educative	500
		M. Vincent CORNUAULT	Responsable d'Unité Educative	500
		M. David BESSON	Responsable d'Unité Educative	500

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Maine et Loire Sarthe - Mayenne	DT	M. Benoit HERVOUET	Directeur Territorial	8 000
		Mme Marie-Laure TENAUD	Directrice territoriale adjointe	8 000
		Mme Aurore GUIVARCH	Responsable d'appui au pilotage territorial	4 000
STEMO ANJOU MAINE		Mme Pauline MARTIN	Directrice de Service	4 000
	UEMO ANJOU OUEST	Mme Christelle JOUIN	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ANJOU EST	M. Franck PETIT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ ANGERS	M. Jean-Luc FORTIN	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEMO LAVAL	Mme Peggy ADAM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMOI Sarthe		Mme Maeva BOUHIER	Directrice de Service	4000
	UEMO LE MANS	Mme Brigitta ASSEF GIOVANNELI	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE MANS SUD	M. Clément JAMOIS	Responsable d'Unité Educative	500
	UEAJ LE MANS	M Salah MOUMNI	Responsable d'Unité Educative	1000
EPE ANJOU MAINE		M. Said BELGANA	Directeur de Service	4 000
	UEHC LES PONTS DE CE	Mme Marie BASTIDE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD LE MANS	Mme Lorelei KROLIKOWSKI	Responsable d'Unité Educative	1 000

Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Ille et Vilaine – Côtes d'Armor	DT	Mme Vanessa GOUSSE	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Stéphanie MULLIER	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie LAURENT	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO RENNES		M. Benoit ROCHEE	Directeur de Service	4 000
	UEMO RENNES Sud	Mme Laurence PELERIN	Responsable d'Unité	500
	UEMO RENNES	M. Alain GUENE	Responsable d'Unité	500
	UEMO RENNES Est	Mme Corinne PIOT	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO ARMORIQUE		Mme Mélanie AUGUSTO	Directrice de Service	4 000
	UEMO SAINT- BRIEUC	Mme Annaïck BURBAN	Responsable d'Unité Educative missionnée	500
	UEMO SAINT- MALO	M Maxime DENOT	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO GUINGAMP	Véronique MAHIEU-MUSART	Responsable d'Unité Educative	500
EPEI RENNES	UEHC RENNES	Mme Marguerite TAUPIN	Directrice de Service	4 000
	UEHC RENNES mission HD	M. Guillaume ETESSE	Responsable d'Unité Educative	1000
	UEAJ RENNES	Mme Marina DUAULT	Responsable d'Unité Educative	1000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Finistère - Morbihan	DT	Mme Patricia ROYER	Directrice Territoriale	8 000
		Mme Anne-Laure MINERY	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Marie-Sophie LAPOUS	Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO BREST- QUIMPER		Mme Sophie GROUT-DE- BEAUFORT	Directrice de Service	4 000
	UEMO BREST		Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO QUIMPER	Mme Sakina DOU	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO VANNES- LORIENT		Mme Françoise SANHA	Directrice de Service	4 000
	UEMO VANNES	Mme Myriam CARIMALO	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LORIENT	Mme Caroline CHAMBY (par intérim)	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de LORIENT		Mme Christine HUIBAN	Directrice de Service	4 000

	UEHC de LORIENT	M Sébastien DELAGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de LORIENT	Mme Elodie AMORIM DANTAS	Responsable d'Unité Educative	1 000
EPE de QUIMPER		M. Stéphane GUILLERM	Directeur de Service	4 000
	UE-CER COMBRIT		Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHD de QUIMPER	Mme Marysa LEGUEN	Responsable d'Unité Educative	1 000
Service	Unité	Nom - Prénom	Fonction	Montant
Direction territoriale Seine-Maritime - Eure	DT	M Laurent PINLOCHE	Directeur Territorial	8 000
		Mme Barbara SOREL	Directrice Territoriale Adjointe	8 000
		Mme Sylvie TISNE	Responsable à l'Appui au Pilotage Territorial	4 000
STEMO de ROUEN - DIEPPE		M. Jimmy ANNET	Directeur de Service	4 000
	UEMO ROUEN NORD	Mme Carine TUAL	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO ROUEN SUD	M Gérald LAMOUR	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO de DIEPPE	M fethi GHALEM	Responsable d'Unité Educative	500
STEMO LE HAVRE		Mme Emma BERENGER	Directrice de Service	4 000
	UEMO LE HAVRE NORD	M Said MEBARKI	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO LE HAVRE SUD	M YANN TROUPLIN	Responsable d'Unité Educative	500
EPEi de ROUEN		Mme Joséphine ASTIER	Directrice de service	4 000
	UEHC de ROUEN	Mme Béatrice ALLIRAND	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEHDr de ROUEN	Mme Anne GEORGE	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UEAJ de Rouen	Mme Charlotte ANGININ	Responsable d'Unité Educative	1000
STEMO Evreux		Madame Fairouz GACHI	Directrice de Service	4 000
	UEMO EVREUX	Mme Samia EL MATTAR en CLM - RUE MISSIONNE Guillaume MATHOUX	Responsable d'Unité Educative	500
	UEMO VAL de REUIL	M Nicolas PERZO PIEL	Responsable d'Unité Educative	500
EPE EVREUX		M. Félix TCHANGOU	Directeur de Service	4 000
	UEHC EVREUX	Mme Delphine GOUAY	Responsable d'Unité Educative	1 000
	UE CER EVREUX	M Abdelhakim RAHMOUN	Responsable d'Unité Educative	1 000

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-03-13-00005

Arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Manche N° 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 13 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Manche**

N° : 1

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu les désignations formulées par le préfet de région en date du 10 février 2026 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Sont nommés au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche :

1° En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

Titulaires :

- M. Johan ROSE
- Mme Véronique VAN BRABANT

Suppléants :

- M. Christophe TOUZEIL
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail (CGT) :

Titulaires :

- M. Pascal LECLERC
- Mme Catherine NAVET-DUVAL

Suppléants :

- M. Thierry LECLERE
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) :

Titulaires :

- M. Gildas POTEY
- Mme Agnès TIREL

Suppléants :

- M. Sylvain AUVRAY
- Mme Nathalie LELONG

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

Titulaire :

- M. Yannick POT

Suppléant :

- Mme Martine LETOURNEUR

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) :

Titulaire :

- M. Didier BERKANE

Suppléant :

- Poste vacant

2° En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires :

- M. David LEGOUET
- Poste vacant

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaires :

- M. Fabrice AVOINE
- M. Ludovic ROBBE

Suppléants :

- Poste vacant
- Poste vacant

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Hubert LAINE

Suppléant :

- M. Benoît CHEVRIER

3° En tant que Représentants des travailleurs indépendants :

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Titulaire :

- M. Philippe LAURENT

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

Sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Titulaire :

- Poste vacant

Suppléant :

- Poste vacant

4° En tant que Représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) :

Titulaires :

- Mme Nathalie DUFAYEL
- M. Philippe HELAINE
- M. Guillaume PARIS
- M. Nicolas TEZENAS DU MONTCEL

Suppléants :

- Mme Karine HEROUARD
- Mme Myriam TRIBOLET
- Poste vacant
- Poste vacant

5 En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme, sur désignation du préfet de région :

- Mme Coralie BENACCHIO
- Mme Caroline ERNOUF
- M. Christophe GONET
- M. Philippe GOSSELIN

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mars 2026

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 13 mars 2025

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-03-18-00004

Arrêté du 18 mars 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de la caisse
d'allocations familiales de la Manche N° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 18 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Manche**

N° : 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) :

M. Tony ALFEREZ

Est nommée membre suppléant du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de l'Union des entreprises de proximité (U2P) :

Mme Mélanie LECLER

Est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Manche, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

M. Saïd AHMED-ABDELMALEK

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 18 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET

Mission Nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

R53-2026-03-23-00003

Arrêté du 23 mars 2026 portant nomination des
membres du conseil d'administration de l'union
de recouvrement des cotisations de sécurité
sociale et d'allocations familiales de Bretagne
N°2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées

Arrêté du 23 mars 2026

**portant nomination des membres du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales de Bretagne**

N°: 2

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2026 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

Article 1

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bretagne, en tant que représentant des travailleurs indépendants et sur désignation de la Fédération nationale des auto-entrepreneurs (FNAE) :

Mme Jérphine PARMENTIER

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait le 23 mars 2026

**La ministre de la santé, des familles,
de l'autonomie et des personnes handicapées,**
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de l'antenne de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale,



Lionel CADET